

Résumé Non Technique

En avril 2018 une étude des incidences de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National sur l'environnement, pour ce qui concerne les nuisances sonores (BB/ PUR- 16/ 11/ 2017-48 BIS) a été confiée au bureau ENVISA et a été conclue en juin 2019.

L'étude comprenait les deux volets suivants (passages figurant dans l'introduction du Cahier Spéciale des Charges) :

- Le premier volet portait sur la réalisation d'une étude d'incidences visant à objectiver, de manière scientifique, indépendante et transparente, l'activité actuelle de l'aéroport de Bruxelles-National (en sa globalité), au regard de l'application de toutes les lois et réglementations ainsi que des règles et procédures aéronautiques applicables (mesures de sécurité, mesures de restriction d'exploitation, routes aériennes et leurs conditions d'utilisation, normes de vent...), et des nuisances sonores engendrées. Si l'adjudicataire estimait que des mesures supplémentaires devaient être réalisées selon des standards reconnus, il était autorisé à le faire.
- Le second volet consistait en l'inclusion dans cette étude d'incidences d'un examen de solutions alternatives permettant l'atténuation des nuisances sonores, tenant compte de la condition essentielle relative à la sécurité, et comprenant l'évaluation des incidences de ces alternatives sur la capacité d'exploitation de l'aéroport telle que garantie par l'article 24 du troisième contrat de gestion entre l'État et Belgocontrol, approuvé par arrêté royal du 25 avril 2014. Les solutions envisagées dans le cadre de ce second volet devaient par ailleurs être conçues, proposées, décrites et analysées par l'adjudicataire au regard notamment du rapport entre le bénéfice ou le désavantage escompté en termes de nuisances sonores et les impacts d'ordre pratique, économique, directs et indirects pour les différents intervenants et les parties intéressées.

Par ordonnance du 9 décembre 2020 prononcée en la cause portant le numéro de rôle général 2018/4372/A la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a cependant estimé, en son point 55, que « l'étude d'incidences, en ses deux volets (objectivation et mesures alternatives) réalisée par ENVISA est incomplète et partant, ne répond pas, à l'heure actuelle » à ce qui a été décidé dans le jugement susvisé du 19 juillet 2017, ainsi que dans le jugement postérieur du 1er février 2019 (portant le numéro de rôle 18/4372/A).

ENVISA a été chargée de compléter les recherches et travaux réalisées en 2019 conformément aux jugements. En concentrant toutes les thématiques étudiées en complément de nos précédents travaux dans un chapitre unique (le présent Chapitre 3 « addendum »), nous espérons que les parties aux jugements pourront identifier plus rapidement nos compléments d'étude.

Les deux chapitres originaux ont également été corrigés et coordonnés avec l'addendum afin de tenir compte des observations et corrections ultérieures.

En conséquence, avec cet addendum, ainsi que les chapitres 1 et 2 corrigés, ce travail doit être considéré comme définitif et complet.